

# Accord d'Entreprise portant sur les Négociations Annuelles Obligatoires 2024

Entre :

La société ADF UTILITIES, Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Salon-de-Provence sous le n° 953 075 488 et dont le siège social est situé Bâtiment G chemin de la Bastide Blanche 13127 Vitrolles, représentée par Monsieur **Jean-Marc VEGLIA** agissant en sa qualité de **Directeur de division nucléaire** - ci-après dénommée la "Société", d'une part ;

Et :

L'organisation syndicale représentative ci-dessous désignée et représentée par son Délégué Syndical :

| Noms et prénoms       | Nom du syndicat |
|-----------------------|-----------------|
| <b>BLEY Christian</b> | <b>CFDT</b>     |

d'autre part ;

## APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- I. Les négociations annuelles obligatoires prévues par les articles L. 2242-1 et suivants du code du travail ont fait l'objet de 5 réunions entre la délégation syndicale CFDT et les représentants de la Direction de l'Entreprise, lesquelles ont eu lieu les 27/06/2024 ; 25/07/2024 ; 19/09/2024 ; 3/10/2024 ; 17/10/2024.
- II. Lors de la réunion préparatoire, il a été convenu l'objet, la périodicité des négociations, la composition de la délégation syndicale ainsi que les informations à remettre préalablement au délégué syndical, fixés d'un commun accord entre les parties.
- III. Ces négociations s'inscrivent ainsi dans la prolongation des actions déjà menées en terme de politique salariale et plus précisément de maintien du pouvoir d'achat, notamment dans le cadre des discussions relatives à l'accord de substitution, menées entre les parties depuis le 22 février 2024.
- IV. La réunion du 17 octobre 2024 a permis de conclure à un accord sur les éléments suivants :

## IL A DONC ETE DECIDE CE QUI SUIIT, EN APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL ET DES TEXTES CONVENTIONNELS

### ARTICLE 1 PERIMETRE DE L'ACCORD ET DATE DE MISE EN ŒUVRE

Le présent accord porte sur l'année 2024.

Il s'applique aux salariés présents dans l'effectif au 3 janvier 2023. Les salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation ne sont pas éligibles aux augmentations collectives, et sont en contrepartie soumis aux évolutions du SMIC.

Les salariés ayant bénéficié d'un dispositif d'évolution professionnelle comprenant une revalorisation de salaire (plan de carrière, plan de développement individuel, repositionnement, lettre de mission etc.) sont également exclus des augmentations collectives.

ARTICLE 2 L'OBJET DE L'ACCORD COLLECTIF

| MESURES :                                                                        | CONDITIONS D'APPLICATIONS/ CATEGORIES CONCERNEES                                                                                                               |                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                  | NON CADRE                                                                                                                                                      | CADRE                                                                                                                            |
| Augmentation Générale chargée de compenser les effets structurels de l'inflation | <div>1. L'augmentation générale est fixée à 60€ brut par salarié</div> <div>2. Elle s'applique rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.</div> | -                                                                                                                                |
| Autre dispositif                                                                 |                                                                                                                                                                |                                                                                                                                  |
| Augmentation Individuelle                                                        | <div>1. Une enveloppe de 1% de la masse salariale du personnel non cadre est attribuée avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2024</div>                           | <div>1. Une enveloppe de 1.83% de la masse salariale du personnel cadre est attribuée avec effet 1<sup>er</sup> avril 2024</div> |
| Egalité professionnelle                                                          | L'accord précédemment conclu entre les partenaires sociaux et l'entreprise ENGIE, demeure applicable jusqu'au 31 décembre 2025                                 |                                                                                                                                  |
| Qualité de vie au travail & Temps de travail                                     | Les modalités relatives à ces sujets seront abordées dans l'accord de substitution négocié en 2024.                                                            |                                                                                                                                  |

ARTICLE 3 DISPOSITIONS FINALES

3.1 Conditions de validité de l'accord

La validité du présent accord sera subordonnée à sa signature par l'organisation syndicale représentative, conformément aux dispositions de l'article L.2232-12 du code du travail.

3.2 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un (1) an, dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire pour 2024.

3.3 Date d'entrée en application

Le présent accord entrera en vigueur à compter du jour suivant son dépôt, sauf dispositions particulières précises dans l'accord.



### **3.4 Notification, Publicité et dépôt**

Conformément à l'article L 2231-5 du Code du travail, le texte du présent accord sera notifié par la partie la plus diligente à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Le présent accord fera l'objet, à la diligence de l'employeur, des formalités de dépôt et de publicité prévues par le Code du Travail, auprès de la DDETS et du Greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

Enfin, le présent accord sera régulièrement porté à la connaissance des instances représentatives du personnel compétentes et des salariés, suivant les modalités applicables dans l'Entreprise.

A Saint Paul les Durance, le 17 octobre 2024, fait en 5 exemplaires originaux, dont un remis à chaque partie et trois pour les formalités de publicité.

**Pour l'Entreprise ADF UTILITIES :**

**Pour l'organisation syndicale représentative CFDT**

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'J. Veglia'.

Monsieur Jean Marc VEGLIA

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'C. Bley'.

Monsieur Christian BLEY

